



SYNDICAT MIXTE
pour l'entretien des cours d'eau
BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

Règlement intérieur du Comité syndical

Mandature 2020-2026

Partie réservée aux services
de la préfecture

Partie réservée à l'autorité territoriale

Le présent document constitue l'annexe jointe
à la délibération N°2020CS0305 adoptée
en séance du 9 décembre 2020

Certifié exact,

Le Président,
Fabien BONNET

SOMMAIRE

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE I RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL	3
ARTICLE 1 : L'ORGANE DÉLIBÉRANT	3
ARTICLE 2 : VACANCE, ABSENCE, EMPÊCHEMENT	4
ARTICLE 3 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES.....	4
ARTICLE 4 : CONVOCATIONS.....	5
ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUX ÉLUS MEMBRES DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES EPCI	
MEMBRES.....	5
ARTICLE 6 : PRÉSIDENTE.....	6
ARTICLE 7 : LE QUORUM.....	6
ARTICLE 8 : LES POUVOIRS	7
ARTICLE 9 : PRÉSENCE, EXCLUSION, RADIATION.....	7
ARTICLE 10 : LE SECRÉTARIAT DE SÉANCE	7
ARTICLE 11 : LA PUBLICITÉ DES SÉANCES	7
ARTICLE 12 : LA PRÉSENCE DU PERSONNEL	8
ARTICLE 13 : LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.....	8
ARTICLE 14 : QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.....	8
ARTICLE 15 : DÉBATS ORDINAIRES.....	9
ARTICLE 16 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES.....	9
ARTICLE 17 : LE COMPTE ADMINISTRATIF	9
ARTICLE 18 : LES AMENDEMENTS	10
ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SÉANCE.....	10
ARTICLE 20 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE.....	10
ARTICLE 21 : VOTES.....	10
ARTICLE 22 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION	11
CHAPITRE V COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS.....	11
ARTICLE 22 : DÉLIBÉRATIONS.....	11
ARTICLE 27 : LES PROCÈS-VERBAUX.....	11
ARTICLE 28 : LE RELEVÉ DE DÉCISIONS.....	12
ARTICLE 29 : INFORMATION.....	12
CHAPITRE VI LE BUREAU	12
ARTICLE 30 : COMPOSITION.....	12
ARTICLE 31 : ATTRIBUTION.....	13
ARTICLE 32 : CONVOCATION.....	13
ARTICLE 33 : PRÉSIDENTE ET TENUE DES SÉANCES	13
CHAPITRE VII LES COMMISSIONS, LES COMITÉS CONSULTATIFS	13
ARTICLE 34 : LES COMMISSIONS	13
ARTICLE 35 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.....	14
ARTICLE 36 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 37 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS.....	15
ARTICLE 38 : LES COMITÉS CONSULTATIFS	15
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 37 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.....	16
ARTICLE 38 : MODIFICATION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	16
ARTICLE 39 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	16

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

CHAPITRE I RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 1 : L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Articles L.5711-1 ; L.5721-2

Le Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Le Comité Syndical est composé de 20 délégués Titulaires, assurant la représentation des collectivités membres du Syndicat. La répartition des sièges au sein du Comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au Comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat mixte ;
- De la dissolution du syndicat mixte ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

ARTICLE 2 : VACANCE, ABSENCE, EMPÊCHEMENT

Article L.5211-8

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu *quitus* de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS.

Article L. 2121-29 du CGCT

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Lorsque le Comité syndical, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES.

Articles L. 2121-7 ; L.5211-11 du CGCT

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Président, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La périodicité des séances est rythmée par l'adoption des actes budgétaires :

Fin JUIN - Début JUILLET	Débat d'orientations budgétaires
1 ^{ère} quinzaine de SEPTEMBRE	Adoption du budget primitif de l'exercice N+1
FÉVRIER	Adoption du compte administratif, affectation des résultats de l'exercice N-1, décision de modification du budget de l'exercice N pour intégrer les résultats définitifs ou budget supplémentaire.

Le principe d'une réunion de préférence le **Mercredi à 18 H 30** est retenu.

ARTICLE 5 : CONVOCATIONS.

Articles L. 2121-9 ; L. 2127-10 ; L.2121-12 ; L. 2121-13 du CGCT

Le Président convoque les membres du Comité syndical.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des convocations aux membres du Comité Syndical peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué sur rendez-vous et aux heures ouvrables durant les deux jours ouvrés précédant la séance.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat de service public ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces sont mis à la disposition des membres du Comité Syndical intéressés, dans les mêmes conditions. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION AUX ÉLUS MEMBRES DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES EPCI MEMBRES

Article L. 5211-40-2 du CGCT

Les élus membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du Comité syndical avant chaque réunion du Comité syndical du syndicat accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Leurs sont également communiqués le rapport d'orientations budgétaires et le rapport annuel retraçant l'activité du Syndicat ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Comité syndical.

Les documents ci-dessus mentionnés sont également transmis au siège de chaque établissement membre.

Le Syndicat organise la transmission des documents de manière dématérialisée.

Ces documents sont consultables au siège du Syndicat par les élus membres des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat, à leur demande.

CHAPITRE II TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 7 : PRÉSIDENTENCE.

Articles L. 2121-14 ; L. 2122-8 du C.G.T.C.

Le Président préside le Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical. Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, les membres du Comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité syndical.

ARTICLE 8 : LE QUORUM.

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 9 : LES POUVOIRS

Article L. 2121-20 du CGCT

Un membre empêché d'assister à une séance du Comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance. Ils doivent comporter la date, le nom et la signature du mandant, ainsi que le nom du mandataire, sans rature.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 10 : PRÉSENCE, EXCLUSION, RADIATION.

La présence ou l'absence des membres du Comité syndical est mentionnée sur un état dressé par le secrétaire de séance.

Tout membre du Comité syndical empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des membres présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Tout membre du Comité syndical qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Comité syndical. Le fait est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Comité syndical.

L'opposition, contre la constatation qu'un membre a manqué cinq séances sans excuse, contre la décision d'exclusion prise par le Comité syndical ou contre la constatation consignée au procès-verbal, est portée devant le Tribunal administratif dans les 10 jours suivants la date à laquelle la décision a été prise.

Les oppositions ne peuvent être formées que par les personnes directement intéressées. Le jugement du Tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

ARTICLE 11 : LE SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins.

Le secrétaire de séance a pour mission de s'assurer que tous les membres du Comité syndical présents ont apposé leur signature sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux ainsi que sur la liste d'émargement de la séance.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 12 : LA PUBLICITÉ DES SÉANCES

Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Les séances du Comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

ARTICLE 13 : LA PRÉSENCE DU PERSONNEL

Le personnel du Syndicat mixte assiste, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Les agents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

ARTICLE 14 : LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Article L.2121-19 du CGCT

Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte et non inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action du Syndicat mixte.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure. Un envoi par courrier électronique est considéré comme une question écrite.

Les questions orales ou écrites sont traitées à la fin de chaque séance. Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des membres du Comité syndical présents.

Les questions des membres du Comité syndical et les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent.

Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 17 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES.

Article 2312-1 du CGCT

Le Budget est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport qui comporte une présentation de la structure, de l'évolution des effectifs et des dépenses de personnel, des engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis aux membres du Comité syndical avec la convocation cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : LE COMPTE ADMINISTRATIF

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 19 : LES AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SÉANCE.

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

ARTICLE 21 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE.

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Président – ou le Vice-Président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les membres du Comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Comité syndical, feront l'objet des sanctions suivantes :

Rappel à l'ordre : Est rappelé à l'ordre, tout membre du Comité syndical qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Suspension et expulsion : Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 22 : VOTES.

Article L. 2121-20 ; L. 2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont indiqués au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 23 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

* * *

CHAPITRE V COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 24 : DÉLIBÉRATIONS.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- ♦ les délibérations du Comité syndical ;
- ♦ les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 25 : LES PROCÈS-VERBAUX.

Articles 2121-21 et 2121-23 du CGCT

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Après l'approbation, le procès-verbal est inséré dans le registre des délibérations.

ARTICLE 26 : LE RELEVÉ DE DÉCISIONS

Article 2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité syndical. Sous huit jours, il est affiché au siège du Syndicat mixte pendant une période de trois semaines.

ARTICLE 27 : INFORMATION

Article L.2121-26 du CGCT

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Comité syndical auprès des services du Syndicat mixte, devront être adressées par écrit à l'attention du Président.

Le recueil des actes administratifs est mis à disposition du public au siège du Syndicat mixte aux heures ouvrables.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Comité syndical rendus exécutoires, des budgets et des comptes du Syndicat mixte.

Si la demande d'information se rapporte à un point inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Comité syndical, les éléments de réponse devront être communiqués au membre intéressé avant l'ouverture de la séance.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

* * *

CHAPITRE VI LE BUREAU

ARTICLE 28 : COMPOSITION

Article L.5211-10 du CGCT

Le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président et des Vice-Présidents. La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

ARTICLE 29 : ATTRIBUTION

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Syndicat mixte.

À ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers, et notamment sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical, et de donner son avis.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité syndical. Il est rendu compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

ARTICLE 30 : CONVOCATION.

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par écrit par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

L'envoi des convocations aux membres du Bureau peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

ARTICLE 31 : PRÉSIDENTENCE ET TENUE DES SÉANCES

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les décisions du Bureau par délégation du Comité Syndical sont prises dans les formes de quorum, de votes, de procurations et d'incompatibilité prévus au présent règlement.

Le personnel du Syndicat mixte peut assister, en tant que besoin, aux séances et être appelé par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

* * *

CHAPITRE VII LES COMMISSIONS, LES COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS

Article 2121-22 du CGCT

Le Comité syndical peut former en son sein, des commissions à caractère permanent ou des commissions à caractère ponctuel.

Les commissions à caractère permanent sont mises en place lors de chaque renouvellement du Comité syndical. Leur composition devra refléter, à défaut de la présence de chaque commune, la diversité de leurs situations. Elles sont présidées par le Président ou un Vice-Président délégué qui en convoque les membres.

Les commissions à caractère ponctuel, ou les comités de pilotage de projet, sont créées sur décision du Comité syndical. Elles sont présidées par le Président du Syndicat mixte ou le Vice-Président ou un membre spécialement délégué.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur du Syndicat mixte ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 33 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat mixte, pourra présenter en Comité syndical le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité syndical.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 34 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT

La Commission d'appel d'offres (CAO) est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La composition de la CAO s'aligne sur la composition de la Commission des délégations de service public prévue par l'article L.1411-5 du CGCT. Elle est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de marché public ou son représentant, le Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Composition en cas de groupement de commandes

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou d'un office public de l'habitat, il est institué une Commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le Président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Attribution du marché public

En l'espèce et conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, le titulaire du marché public est choisi par la CAO régulièrement constituée dans le respect des dispositions du CGCT pour les marchés publics dont la valeur hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour tous projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis.

ARTICLE 35 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS

La Commission consultative des marchés est composée du Président et des élus, titulaires et suppléants, membres de la commission d'appel d'offres.

La Commission consultative des marchés formule un avis sur l'ensemble des marchés de fourniture, de service et de travaux passés par le Syndicat selon une procédure adaptée, dont le montant est supérieur ou égal au seuil au-delà duquel une mise en concurrence doit être organisée.

La Commission d'appel d'offres conservera néanmoins toutes ses prérogatives pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de procédure formalisée.

La Commission consultative des marchés rend compte de son activité au Comité syndical, sous la forme d'une information exhaustive des propositions d'adjudication émanant de ses travaux.

ARTICLE 36 : LES COMITÉS CONSULTATIFS

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.

Article 2121-23 du CGCT

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, la nécessité de procéder à une nouvelle élection du Président, n'entraîne pas l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués du Syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs.

ARTICLE 38 : MODIFICATION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité syndical ou par le Président.

ARTICLE 39 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 2121-8 du CGCT

Le présent règlement est applicable au Comité syndical du Syndicat mixte. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

